



Présentation des évolutions relatives aux bourses nationales d'études du second degré en vue de l'année scolaire 2024-2025 liées à l'étude automatique du droit à bourse

L'examen automatique du droit à bourse, introduit au sein des dispositions du code de l'éducation par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré, a pour objectif de simplifier la démarche d'obtention de la bourse pour les familles, notamment au bénéfice de celles qui en ont le plus besoin.

Ce dispositif vise en effet à déterminer le droit à bourse de toutes les familles qui y auront consenti sans qu'elles soient tenues de déposer une demande de bourse, l'objectif étant de permettre à l'ensemble des familles éligibles d'en bénéficier avec un minimum de démarches.

Dans le cadre de ce dispositif, le processus d'inscription d'un élève dans un établissement ou de la mise à jour de ses données et de celles de ses responsables en vue de la rentrée scolaire (communément désignée sous le terme « réinscription ») est enrichi d'une rubrique relative à l'étude automatique du droit à bourse. **Ainsi, les familles pourront, via le téléservice inscription ou la fiche de renseignements papier, consentir à l'examen automatique de leur droit à bourse.** Si elles y consentent, il leur sera demandé de renseigner l'état civil élargi (nom, prénoms, date et lieu de naissance) de la personne assumant la charge de l'élève ainsi que celui de son concubin, le cas échéant. Grâce à des échanges automatisés avec la DGFiP, ces données permettront de vérifier l'éligibilité du demandeur et de calculer le montant de la bourse à lui verser. Les familles concernées n'auront alors aucune démarche supplémentaire à effectuer (en ligne ou papier), ni à transmettre leur avis fiscal. Toutefois, celles qui ne souhaiteront pas intégrer ce dispositif pourront faire une demande de bourse selon les modalités habituelles (téléservice bourses ou formulaire papier).

Le succès de la mise en œuvre de l'étude automatique du droit à bourse nécessite de donner à tous les parents la possibilité de renseigner les nouvelles données attendues lors de l'inscription ou de la réinscription des élèves. Sur ce point, **le service d'inscription en ligne évolue pour intégrer la rubrique dédiée évoquée ci-dessus, de même que la fiche de renseignements éditable au moyen de Siècle-BEE** (cf. document en pièce jointe) et qui constitue son alternative papier pour les familles ne souhaitant pas utiliser le téléservice inscription. Au cas particulier des établissements utilisant un modèle local de fiche de renseignements, la maquette de la fiche BEE intégrant cette nouvelle rubrique est jointe au présent courriel à titre de modèle, afin d'adapter ce document dans le même sens.

En tout état de cause, le recours accru à la téléscription par les parents, outre qu'il concourt de manière générale à l'allègement de la charge administrative et au respect du principe « dites-le nous une fois », constitue ici un moyen fort pour prévenir tout risque d'erreur lors du report des informations d'état civil étendues dans Siècle-BEE et assurer leur fiabilisation.

La conservation de ces données sur toute la durée de la scolarité dans le second degré permettra de réexaminer chaque année automatiquement le droit à bourse, au plus près de la situation réelle des familles, sous réserve que le demandeur n'ait pas retiré son consentement. A titre d'exemple, un élève entrant cette année en classe de troisième et dont le représentant légal consentira à l'étude automatique du droit à bourse bénéficiera automatiquement de cette procédure simplifiée à son entrée au lycée et les années suivantes.

Par ailleurs, **la mise en place de l'étude automatique du droit à bourse a nécessité l'harmonisation des modalités d'attribution des bourses de collège et de lycée**, ce qui se traduit pour vos élèves par :

- la suppression de la campagne de bourse de printemps ;
- dans tous les cas, un examen et une attribution annuels des bourses, et non plus l'attribution d'une bourse pour la durée de la scolarité. Cette évolution implique la suppression des cas de vérification de ressources, qui deviennent caduques.

Une campagne de bourse, qui se déroulera du 1er septembre au 3ème jeudi d'octobre, permettra aux familles qui n'ont pas souhaité consentir à l'étude automatique de leur droit à bourse de déposer une demande de bourse en ligne ou au format papier comme indiqué plus haut.

Enfin, **ces évolutions réglementaires s'accompagnent d'un changement de l'application de gestion des bourses nationales de lycée : Agebnet est remplacée à la rentrée scolaire 2024 par l'application Di@man**, qui devient l'unique outil de gestion des bourses nationales de collège et de lycée. Déjà déployée auprès des collèges publics et privés, Di@man s'est adaptée pour harmoniser la gestion des dépôts de bourses entre les différents types d'établissement (les familles déposent une demande de bourse qui est instruite sous forme de dossier, pour attribution ou refus de bourse et primes, ou refus de dossier). Vous bénéficierez de fonctionnalités destinées à faciliter l'instruction des dossiers, afin d'assurer une automatisation aussi large que possible du traitement des dossiers.

Afin d'assurer une bonne prise en main de cet outil par les personnels de vos établissements, des classes virtuelles seront organisées au sein de vos académies.